

16 décembre 2019

Comment qualifier le travail fourni bénévolement par le conjoint dans le fond de commerce de l'autre ?

Commune est la situation où, dans un couple, l'un des conjoints va venir apporter son soutien à l'activité de l'autre. Cette participation est souvent peu ou pas rémunérée.

Comment le conjoint peut-il être récompensé de son investissement en cas de divorce ?

A) Le recours à l'enrichissement injustifié

Au sein des couples unis par un régime de séparation de patrimoine (concubinage, pacs, séparation de bien) la solution passera en général par l'enrichissement injustifié. Anciennement appelé enrichissement sans cause, cette pratique jurisprudentielle a été codifiée lors de la dernière réforme du droit des contrats.

Le principe en est simple, celui qui a enrichi l'autre par son travail, un apport de fonds, etc... est fondé à demander une indemnité. Celle-ci est alors égale à la plus faible des valeurs entre l'appauvrissement de celui qui réclame, et appauvrissement de l'autre. A titre d'exemple la Cour de cassation a pu admettre qu'un époux qui a travaillé dans le fonds de commerce du conjoint sans rémunération peut prétendre à une part de la plus-value réalisée sur le fond pendant la durée de son travail. (cass 1ère 23 février 2011).

B) la situation particulière du régime de communauté

Si l'adoption d'un régime de séparation est d'usage courant lorsque l'un des époux possède déjà sa propre activité, il ne sera pas rare de rencontrer des cas où les conjoints seront sous le régime légal notamment lorsque la création de l'activité est postérieure à la date du mariage.

Dans ce cas, le sort du conjoint collaborateur est différent. En effet la Cour de cassation est venue affirmer dans un arrêt en date du 17 avril 2019 qu'un époux qui a contribué bénévolement à l'activité de son conjoint ne peut réclamer une indemnité sur le fondement de l'enrichissement injustifié,

Quid du sort du collaborateur ? La Cour considère dans son arrêt que celui-ci n'est pas laissé sans protection. Tout d'abord, le fait que durant tout le mariage, les gains générés sont devenus des biens communs et donc, ont enrichi le conjoint collaborateur. Dans l'affaire citée, les capitaux versés par l'assurance venant en compensation de la perte de certains revenus sont considérés comme des biens communs. De plus, l'existence de la prestation compensatoire qui vient rétablir l'équilibre de niveau de vie en cas de divorce.

De l'existence de ces mécanismes la Cour avait déduit l'absence d'appauvrissement du conjoint dans cette situation. A noter qu'en revanche, si on constate qu'une somme commune est venue enrichir le fond propre de l'un des époux, dans ce cas une récompense est due à hauteur de la dépense faite.

Il ressort donc de cet arrêt que la valorisation du fond par le conjoint collaborateur ne peut être prise en compte lors de la dissolution d'un régime communautaire.

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Le statut de conjoint collaborateur est donc relativement précaire. Afin d'éviter que l'époux concerné ne se retrouve démuné en cas de divorce, il est donc indispensable de prévoir, avant et pendant le mariage, des solutions permettant une protection renforcée pour celui-ci. Cette analyse devra être conduite dans le cadre d'un audit patrimonial global.

